

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT «MIARINA»

Art 1 : PERSONNES ASSUREES

Est admissible à l'assurance, toute personne physique âgée de 21 à 65 ans, titulaire d'un compte ouvert sur les livres de la BNI MADAGASCAR.

Art 2 : GARANTIES

Le contrat «MIARINA» a pour objet de verser un capital en cas de Décès ou d'Invalidité Totale et Définitive du titulaire du compte assuré à la suite d'une maladie ou d'un accident.

Art 3 : INVALIDITE TOTALE ET DEFINITIVE

En cas d'Invalidité Totale et Définitive à la suite d'un accident ou d'une maladie du titulaire d'un compte assuré, il sera versé sur le compte un capital équivalent à celui indiqué sur le bulletin d'adhésion de l'assuré.

Au titre du présent contrat, le titulaire du compte assuré est considéré comme atteint d'Invalidité Totale et Définitive, si avant l'âge limite de 65 révolus, à la suite d'une maladie ou d'un accident, il conserve des séquelles le mettant dans l'impossibilité totale, permanente et présumée définitive, de se livrer à la moindre occupation, ni au moindre travail lui procurant gain ou profit, et est en outre dans l'obligation d'avoir recours définitivement à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie.

Art 4 : DECES TOUTES CAUSES ET DECES ACCIDENTEL

En cas de Décès de l'assuré avant l'âge de 65 ans, il sera versé aux bénéficiaires ou aux ayants droit un capital équivalent à celui indiqué sur le bulletin d'adhésion de l'assuré. **En cas de Décès accidentel, le capital versé sera doublé.**

Art 5 : RISQUES GARANTIS ET RISQUES EXCLUS

Les risques de Décès et d'Invalidité Totale et Définitive sont assurés sauf exclusions ci-après :

- le suicide conscient du titulaire d'un compte assuré, avant deux années d'assurance ;
- le décès ou l'invalidité du fait volontaire du titulaire d'un compte assuré ;
- le décès ou l'invalidité dû à une guerre civile ou étrangère ;
- les conséquences de la participation volontaire du titulaire d'un compte assuré à une émeute, une rixe, un acte de terrorisme ou de sabotage, un acte criminel ou des mouvements populaires

Art 6 : CESSATION DE GARANTIES

Les garanties prennent fin :

- En cas de clôture du compte
- Le jour du paiement du capital prévu au titre des garanties Décès ou Invalidité Totale et Définitive
- En cas de résiliation du contrat à l'initiative de la BNI MADAGASCAR, de l'assureur ou du client.
- Le paiement des cotisations étant effectué par prélèvement sur le compte du client, le constat à (03) reprises d'insuffisance de solde pour honorer le paiement des cotisations, enclenchera d'office la procédure de résiliation de l'assurance.
- En cas de renonciation à l'assurance par le titulaire de compte dans les trente (30) jours qui suivent le premier prélèvement
- Lorsque la demande de renonciation auprès de BNI MADAGASCAR intervient dans les trente (30) jours qui suivent le premier prélèvement, l'Assureur rembourse au titulaire de compte l'intégralité de la prime. Au-delà de cette période, la prime reste acquise à l'Assureur

Art 7 : CAPITAL ASSURE

Le capital maximum garanti peut aller jusqu'à 200 Mios Ar.

Toutefois, en cas de souscription d'un capital supérieur à 200 Mios Ar, un contrat individuel sera établi par l'assureur aux tarifs et conditions fixés par celui-ci

Art 8 : GESTION DES RECLAMATIONS

Le titulaire du compte assuré a la possibilité de déposer une réclamation écrite à la BNI MADAGASCAR

Art 9 : LIMITE D'AGE

Soixante cinq ans révolus.

Art 10 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat est renouvelé par tacite reconduction au premier janvier de chaque année sauf dénonciation expresse de l'une des parties, notifiée à l'autre par lettre recommandée dans un délai de un (01)-mois avant la date anniversaire du contrat.

Art 11 : MODALITES DE REGLEMENT EN CAS DE SINISTRE

Les sinistres sont déclarés auprès de BNI MADAGASCAR dès que toute personne ayant un intérêt au contrat en a connaissance. Si l'Assureur apprend en premier le sinistre, il devra orienter les Ayants droit vers la BNI MADAGASCAR.

En cas de Décès, il sera versé aux bénéficiaires ou aux ayants droit de l'assuré le montant dû après remise des pièces justificatives comprenant notamment :

- Les relevés de compte des trois derniers mois précédant l'événement assuré
- La déclaration écrite de décès du titulaire de compte assuré par toute personne ayant un intérêt au contrat
- L'original ou la copie légalisée de l'extrait d'acte de décès du titulaire de compte assuré
- L'original ou la copie légalisée du certificat de genre de mort
- L'original ou la copie légalisée de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif du titulaire de compte assuré
- La pièce d'identité du titulaire de compte assuré ou sa copie légalisée
- Le procès-verbal de la police ou de la gendarmerie ou tout élément permettant de prouver le caractère accidentel du Décès.
- **Une copie de la pièce d'identité du ou des bénéficiaires désignés**

En cas d'Invalidité Totale et Définitive : La preuve de l'Invalidité Totale et Définitive incombe au titulaire de compte assuré qui doit produire tout document médical permettant au médecin de l'Assureur d'apprécier sa situation. L'Assureur se réserve le droit de soumettre le réclamant à une expertise.

Les pièces justificatives comprennent notamment :

- La déclaration écrite de l'Invalidité Totale et Définitive par le titulaire de compte assuré ou son représentant légal
- Les relevés de compte des trois derniers mois précédant l'événement assuré
- L'original du rapport médical constatant l'état d'invalidité ou sa copie légalisée
- La pièce d'identité du titulaire de compte assuré ou sa copie légalisée.

Art 12 : BENEFICIAIRES DE L'INDEMNITE

En cas d'Invalidité Totale et Définitive : Le titulaire du compte ou son représentant légal.

En cas de décès : les bénéficiaires désignés ou les ayants droits.

L'assuré peut à tout moment modifier les bénéficiaires en remettant à la BNI une lettre de demande de modification des bénéficiaires qui indiquera le nom et prénoms des nouveaux bénéficiaires ainsi que leur date de naissance.

Art 13 : PRIME

Le montant de la prime mensuelle (TTC) est fixé suivant le capital choisi dans le bulletin d'adhésion à l'assurance, et prélevé chaque mois sur le compte courant du titulaire.

La garantie n'est acquise que si la prime a effectivement été prélevée.

Art 14 : REGLEMENT DES LITIGES EVENTUELS

Les présentes Conditions Générales sont soumises au droit malgache.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes Conditions Générales sera résolu à l'amiable entre BNI MADAGASCAR et le Client. Faute d'être résolu par cette première voie, les parties s'en remettront à la compétence exclusive de la Juridiction d'Antananarivo.

SAHAM Assurance– Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 1.600.040.000 Ariary entièrement libéré – Entreprise régie par le Code des Assurances et agréée par Arrêté n° 19988/05 du 29/12/2005 – NIF 1000004214 – N° Statistique 65111 11 2006 0 00266 – RCS Antananarivo 2005B00559 – Siège social : Imm. Villa Pradon – Antanimena – BP 1118 – Antananarivo 101 – Madagascar
Tél. (261 20) 22 228 82 – Fax (261 20) 22 228 91 – E-mail : madagascar@sahamassurance.com – www.sahamassurance.mg